

financier 2013-2014, permettant à l'organisme de réaliser des activités relatives à la production de matériel didactique en formation à distance et en établissement et de fournir un soutien-conseil en cette matière auprès des commissions scolaires;

ATTENDU QUE la SOFAD est un partenaire majeur pour la ministre en matière de production de matériel didactique, de même qu'en matière d'orientation pour la formation à distance auprès des commissions scolaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la SOFAD, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61135

Gouvernement du Québec

### **Décret 130-2014, 19 février 2014**

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec pour acquérir des équipements scientifiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), le Centre de recherche industrielle du Québec a pour

objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés; d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits; de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel; de réaliser toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification; à ces fins, le Centre peut agir comme conseiller et fournir des services dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, tel que modifié par le décret numéro 711-2011 du 22 juin 2011, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut acquérir un actif si une telle acquisition excède une valeur de contrepartie de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec procède à l'acquisition d'un vibreur électromagnétique, d'un système de stimulation électromagnétique et de foudre, d'un équipement spécialisé pour le laboratoire air-odeur et d'un équipement pour le laboratoire de vision numérique d'une valeur totale de contrepartie de 3 471 161 \$ pour son laboratoire de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à acquérir ces équipements scientifiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à acquérir des équipements scientifiques d'une valeur totale de contrepartie de 3 471 161 \$ pour son laboratoire de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61136